



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 septembre 2001

Original: français

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité, prenant en considération les vues exprimées à la 4223<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 15 novembre 2000, sur la question « Pas de sortie sans stratégie », ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Pas de sortie sans stratégie : la prise de décisions au Conseil de sécurité et la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies » (S/2001/394), et conscients de la nécessité d'instaurer une paix durable au moyen d'une mission de la paix des Nations Unies, ont indiqué comme suit les éléments qu'ils approuvaient et les engagements qu'ils prenaient :

1. Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001) et toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que toutes les déclarations pertinentes de son président, et prend note des rôles respectifs du Conseil, du Secrétariat et de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les rapports du Conseil avec les pays qui fournissent des contingents et l'utilisation des missions du Conseil dans les zones de conflit, dans la formulation et l'exécution des décisions relatives à une mission des Nations Unies.
2. Le Conseil est conscient qu'une bonne stratégie de sortie est facilitée par une bonne stratégie d'entrée.
3. Le Conseil juge nécessaire que toutes les parties intéressées du système des Nations Unies, ainsi que le gouvernement du pays hôte, participent pleinement à une mission pendant toute sa durée et que la direction à suivre et les objectifs à atteindre soient clairement indiqués de manière à permettre une approche globale et intégrée de la consolidation de la paix, lorsque cette consolidation est nécessaire, ainsi que la stratégie de clôture de l'opération, et, à cette fin, encourage le Secrétaire général à faire les recommandations voulues au Conseil.
4. Le Conseil s'engage à introduire, le cas échéant, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat d'une mission afin de faciliter le passage de la phase de maintien de la paix à celle de consolidation de la paix après le conflit, et souligne la nécessité d'une coordination avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes issus des institutions de Bretton Woods, en particulier en ce qui concerne la transition entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix après le conflit.
5. Le Conseil estime qu'il faudra évaluer plus systématiquement certains facteurs essentiels, y compris les objectifs politiques, les analyses stratégiques, l'engagement



des parties, le rôle des protagonistes régionaux et l'existence de ressources, en particulier les troupes et le matériel, pour prendre une décision concernant l'autorisation, la modification radicale, le retrait, la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

6. Le Conseil convient qu'un des principaux critères à appliquer dans la prise d'une décision concernant la réduction ou le retrait d'une opération de maintien de la paix consiste à savoir s'il s'est acquitté de son mandat avec succès et a réussi à instaurer une atmosphère politique et un climat de sécurité propices à une paix durable ou à amorcer un processus de consolidation de la paix après le conflit.

7. Le Conseil se félicite que le Secrétaire général se soit engagé expressément à fournir les informations les plus utiles dont dispose le Secrétariat, y compris celles qu'il a obtenues en effectuant à l'avance des enquêtes et des études techniques dans les régions où l'on envisage d'envoyer des missions de maintien de la paix.

8. Le Conseil réaffirme que le Secrétaire général doit être en mesure de recueillir et d'analyser les informations nécessaires pour lui fournir des analyses crédibles et objectives et des conseils judicieux qui l'aideront dans ses délibérations concernant l'établissement du mandat d'une mission, la révision périodique ou épisodique d'un mandat et le retrait d'une mission.

9. Le Conseil se félicite de l'intention exprimée par le Secrétaire général d'inclure, s'il y a lieu, des programmes globaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans ses plans d'opérations de maintien de la paix afin que le Conseil puisse envisager, au cas par cas, d'introduire ces éléments dans les mandats des opérations, et il encourage le Secrétaire général à agir ainsi.

10. Le Conseil réitère son engagement, pris dans la résolution 1353 (2001), à renforcer sa coopération avec les pays qui fournissent des contingents, et notamment le rôle de ces pays dans le processus d'élaboration, de révision et de révocation d'un mandat, compte tenu des vues desdits pays concernant l'élargissement de leur coopération avec le Conseil.

11. Le Conseil s'engage à prendre en considération, dans ses délibérations sur le lancement, la révision, la clôture ou la modification radicale du mandat d'une opération de maintien de la paix, les points présentés par le Secrétaire général dans son rapport ainsi que les observations faites par les États Membres au cours du débat du 15 novembre 2000.

12. Le Conseil, conformément au Chapitre VIII de la Charte et sans préjudice de ses prérogatives, s'engage à encourager la coopération avec les organisations régionales, selon qu'il conviendra, et souligne, en particulier, que les vues de ceux qui seront responsables de la mise en oeuvre d'un accord de paix doivent être prises en considération lors de la phase des négociations; que les principales parties aux négociations doivent évaluer avec réalisme les capacités et les avantages comparés des différents organismes chargés de cette mise en oeuvre; que les directives pour la présentation des rapports et la répartition des tâches doivent être claires; qu'il importe que les organisations régionales qui contribuent aux opérations de maintien de la paix cherchent à développer les moyens dont elles disposent pour fournir à ces opérations non seulement des contingents militaires mais aussi d'autres personnels tels que des forces de police et des experts en matière judiciaire ou pénale, et demande à la communauté internationale de les aider à cet égard.

13. Le Conseil estime qu'il est indispensable de fournir et de déployer en temps voulu du personnel, du matériel et des fonds pour qu'une mission puisse s'acquitter avec succès de son mandat et se retirer une fois son mandat accompli, décide de jouer un rôle important, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, en encourageant les parties, les protagonistes régionaux, les pays fournissant des contingents et les États Membres à apporter leur soutien à la mission, et réaffirme que l'appui et la volonté politique de chacun peuvent être cruciaux pour le succès définitif d'une mission.

---